Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Obligation d'information en matière d'accident du travail.

Titre III : Droits d'alerte et de retrait

Chapitre II: Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait

. 4132-1 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité. Cet avis est daté et signé. Il indique :

1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté;

- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés.

> Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre des dangers graves et imminents

4132-2 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017- art 3

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

Chapitre III - Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

). 4133-1 Decret n'2014-324 du 11 mars 2014- art 1

L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique:

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement;

2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre en matière de santé publique et d'environnement
- > Lanceurs d'alerte en entreprise : Code du travail : articles D4133-1 à D4133-3

). 41_33-2 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin.
□ Juricaf

L'alerte du représentant du personnel au comité social et économique, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article **D. 4133-1**.

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique:

p. 1638 Code du travai